

STATUTS DE L'ASSOCIATION

“Le Créatoire”

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le Créatoire

ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS D’ACTION

Cette association a pour objet :

- d'encourager la pratique des arts plastiques par l'organisation de cours, stages et autres événements ;
- Organiser des événements et manifestations artistiques et culturelles, mettant notamment en avant les arts plastiques ;
- Répondre à des appels d'offre et à des concours artistiques ;
- Participer à des événements artistiques organisés par des tiers (foire, salon, exposition, festival etc.) ;
- Créer des actions de médiation culturelle par le biais d'ateliers d'initiation et de découverte artistique ;
- Organiser des sorties culturelles collectives (en musées, centres d'art, lieux consacrés à l'art sous toutes ses formes) ;

Pour ce faire, l'association se donne comme moyens d'action :

- La mise en commun des compétences de ses membres ;
- Les échanges avec d'autres associations et collectifs du même type ;
- L'information auprès de publics intéressés mais non adhérents ;
- L'élaboration, la mise en œuvre et la promotion de projets artistiques ;
- La mise en commun de moyens matériels et digitaux permettant l'exercice de ses activités ;

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à cette adresse : Le Créatoire, 1 Rue de la république 11320 MONTMAUR. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres adhérents
- c) Membres bienfaiteurs

Les membres d'honneur apportent leur soutien, quelle que soit la forme (en numéraire, en nature ou en compétences) à l'association. Ils ne sont pas obligés d'adhérer à l'association. Les membres du conseil ont automatiquement le statut de membre d'honneur.

Sont membres adhérents ceux qui règlent une cotisation annuelle. Peut adhérer toute personne montrant un intérêt particulier pour l'art et la création et souhaitant être informée régulièrement des activités du collectif. Les adhérents peuvent bénéficier de certaines activités de celui-ci, notamment des cours, stages, et sorties culturelles.

Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, au titre de membre d'honneur, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour faire partie de l'association, au titre de membre adhérent ou bienfaiteur, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant des cotisations pour les membres adhérents ou bienfaiteurs peut être revu chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de :

- 1€ à titre de cotisation, pour un Quotient familial inférieur à 9 800€.
- 10€ à titre de cotisation, pour un Quotient familial inférieur à 27 000€.
- 20€ à titre de cotisation, pour un Quotient familial supérieur à 27 000€.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50€ et une cotisation annuelle (de 30€) fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non respect du règlement intérieur de l'atelier), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les fruits de concours, appels d'offre etc.
- 4° Les recettes des événements organisés.
- 5° Les partenariats sous forme financière ou en nature.
- 6° Les dons et libéralités dont elle bénéficie.
- 7° Des rétributions des services rendus.
- 8° Du mécénat privé ou d'entreprise.
- 9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Pour des questions pratiques d'éloignement géographique de ses membres, l'association peut organiser cette Assemblée Générale Ordinaire à distance, par Internet, sur un forum de discussion. Un rendez-vous sera fixé au moins quinze jours avant la date fixée par convocation par courriel du secrétaire. L'ordre du jour figure sur cette convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote organisé en ligne. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé de 3 personnes parmi les membres. Elus et reconduits par tacite reconduction.

Le conseil peut être renouvelé en tout ou partie chaque année lors d'une assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus sont effectifs dès l'élection.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-;
- 2) Un-e- secrétaire;
- 3) Un-e- trésorier-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le mandat dure un an. Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale ordinaire, présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE – 17 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Montmaur,
Association créé le 20 Janvier 2018
Grégory POUSSIER
Secrétaire & Trésorier - Profession Sculpteur

Emmanuelle CAPPE
Présidente - Profession Responsable RH

